

Accord du 11 Avril 2014 relatif au Comité Central d'Entreprise de Pôle emploi

Par le présent accord, les parties conviennent des modalités de renouvellement du comité central d'entreprise de Pole Emploi.

Il a pour objet d'assurer la représentation de l'ensemble des établissements de Pole Emploi au sein du CCE.

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 - Nombre de membres du comité central d'entreprise

Le comité central d'entreprise (CCE) de Pôle emploi est composé d'une délégation élue d'un nombre égal de 22 titulaires et de 22 suppléants.

Article 2 - Répartition des sièges

Chacun des 29 établissements de Pole emploi est représenté au sein du CCE. Les sièges sont répartis proportionnellement à l'effectif des établissements, arrêté à la date du 31/12/2013, selon l'annexe jointe à cet accord.

La composition du CCE est donc fixée de la manière suivante :

- 22 sièges de titulaires répartis entre les 22 établissements les plus importants en termes d'effectif.
- 22 sièges de suppléants répartis comme suit :
 - o 7 sièges de suppléants répartis entre les 7 établissements les moins importants en termes d'effectif et non représentés au niveau des titulaires.
 - o 15 sièges de suppléants répartis entre les 15 établissements les plus importants en termes d'effectif.

ALL PB IN

Article 3 - Représentation du collège cadres

En application des dispositions de l'article L 2327-4 du Code du travail, le CCE doit comprendre au moins un membre titulaire et un membre suppléant appartenant au 3ème collège cadres.

Au regard de l'effectif de la population cadre au sein de Pôle emploi, il est convenu qu'elle puisse bénéficier d'une représentation proportionnelle à son poids par rapport à l'effectif total, soit 2 sièges cadres parmi les 22 sièges titulaires et 2 sièges cadres parmi les suppléants.

Les 2 sièges cadres titulaires sont attribués aux 2 établissements disposant de titulaires et ayant la plus grande proportion de cadres au regard de l'effectif total de Pôle emploi, soit l'établissement DSI et l'établissement IDF.

Les 2 sièges cadres suppléants sont attribués aux 2 établissements disposant de suppléants et ayant la plus grande proportion de cadres au regard de l'effectif total de Pôle emploi, soit l'établissement Rhône Alpes et l'établissement PACA.

Afin d'assurer la représentation la plus juste de chaque établissement, la répartition entre les différents établissements est fixée conformément au tableau joint à l'annexe 1 et pour la durée de la mandature.

Article 4 - Membres élus du CCE

Les membres titulaires et suppléants du CCE sont élus par les membres titulaires de chaque comité d'établissement parmi leurs membres.

Seuls les membres titulaires d'un comité d'établissement sont éligibles à un siège de membre titulaire au CCE.

Les membres titulaires et suppléants d'un comité d'établissement sont éligibles à un siège de suppléant au CCE.

Article 5 - Modalités du scrutin

L'ensemble des membres titulaires du comité d'établissement vote sans distinction de collège pour élire le membre titulaire et / ou suppléant qui le représentera. Les représentants syndicaux des comités d'établissements ne participent pas au vote.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Elle s'effectue au scrutin uninominal à un tour : sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 - Affichage des résultats

Les résultats des élections seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage. La composition du CCE sera affichée au siège de l'entreprise.

Article 7 - Représentant syndical au CCE

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CCE.

Ces représentants syndicaux sont désignés soit parmi les représentants syndicaux aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus des comités d'établissement, titulaires ou suppléants.

Ils assistent aux réunions du CCE avec voix consultative. Ils n'ont pas voix délibérative et ne participent pas au vote.

Article 8 - Règles de remplacement

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire du Comité central d'entreprise, les règles de remplacement suivantes sont appliquées :

- en cas de présence dans le même établissement que le membre titulaire absent, de suppléant relevant de la même organisation syndicale, le remplacement se fait par ce suppléant qu'il appartienne ou non au même collège.
- en l'absence dans le même établissement que le membre titulaire absent, de suppléant relevant de la même organisation syndicale, ainsi que pour les établissements n'ayant qu'un seul titulaire, lui-même absent, le remplacement se fait par le suppléant d'un autre établissement relevant de la même organisation syndicale et du même collège ou, à défaut, d'un collège différent.

En cas de nécessité de départage priorité est donnée au suppléant le plus âgé.

HG

- en l'absence de suppléant relevant de la même organisation syndicale dans le même établissement ou dans un autre établissement que le membre titulaire absent aucun remplacement ne pourra avoir lieu : le siège de titulaire demeurera en conséquence vacant.

En cas de cessation définitive du mandat d'un membre titulaire ou suppléant dont le mandat a pris fin en application de l'article L2324-24 du code du travail, le comité d'établissement concerné procède à la désignation d'un nouveau titulaire ou suppléant pour la durée de la mandature du CCE.

Article 9 - Moyens

Il est alloué aux membres du CCE un temps de préparation et de bilan d'une journée et demi entourant la réunion du CCE.

Les temps de déplacement et de réunion du CCE sont considérés comme du temps de travail et ne sont donc pas imputés sur les quotas d'heures de délégation alloués aux organisations syndicales dans le cadre de la CCN.

Les frais de déplacements et d'hébergement afférents aux réunions du CCE sont pris en charge par Pôle emploi en application des règles et des barèmes en vigueur au sein de l'Etablissement.

Les dépenses liées à l'organisation logistique des réunions et aux prises de notes lors des séances du CCE sont prises en charge par Pôle emploi.

Dans la mesure où le CCE souhaiterait se doter d'un budget de fonctionnement, il lui appartiendra, selon les modalités qu'il définira, de se rapprocher de chaque comité d'établissement en vue de trouver un accord amiable, lui permettant de constituer ce budget.

Article 10 - Durée des mandats

Les mandats des membres du CCE prendront fin à l'issue du processus électoral dans l'ensemble des établissements de Pole Emploi.

Il est rappelé que la perte de mandat au sein du comité d'établissement entraine la perte de mandat au CCE.

Article 11 - Durée de l'accord

Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature, et pour la durée de la mandature qui prendra fin à la proclamation des résultats

électoraux à l'issue du prochain cycle électoral. Il est conclu pour la durée de la réalisation de son objet.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

Les parties conviennent de se rencontrer deux mois avant la fin prévue du cycle électoral pour envisager les modalités de constitution du nouveau CCE dans le cadre de l'article 43.2 de la CCN.

Un exemplaire sera transmis à l'administration du travail.

Fait à Paris, le 11 avril 2014

Le directeur général de Pôle emploi,

Jean BASSERES

Pour la CAT

D. NLET

Pour la CMDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour le SNAP Milal GRAJUSIUME

Pour SUD

Pour UNSA

DAN ENEM

Pour la CGT4

Pour la FSU dECOQ- CHERBLANC Anne Veces

ANNEXE

Effectif inscrit au 31/12/2013

Etablissement	Effectif inscrit au 31/12/2013	Répartition des sièges	Effectif des cadres	Poids des cadres sur effectif total
ILE DE FRANCE	8536	T+S	759	1,42
RHONE-ALPES	4692	T+S	426	0,79
PACA	4206	T+S	384	0,72
NORD-PAS-DE-CALAIS	3482	T+S	372	0,69
AQUITAINE	2600	T+S	242	0,45
PAYS DE LA LOIRE	2508	T+S	270	0,50
LANGUEDOC- ROUSSILLON	2404	T + S	198	0,37
BRETAGNE	2332	T+S	241	0,45
MIDI-PYRENEES	2226	T+S	218	0,41
CENTRE	1793	T+S	198	0,37
LORRAINE	1781	T+S	167	0,31
DSI	1584	T+S	1284	2,40
PICARDIE	1466	T+S	141	0,26
HAUTE-NORMANDIE	1443	T+S	152	0,28
ALSACE	1316	T+S	106	0,20
POITOU-CHARENTES	1298	Т	144	0,27
BOURGOGNE	1236	Т	125	0,23
REUNION	1160	Т	97	0,18
BASSE-NORMANDIE	1118	Т	128	0,24
CHAMPAGNE ARDENNE	1071	Т	111	0,21
AUVERGNE	999	T	106	0,20
SIEGE	941	Т	609	1,14
FRANCHE COMTE	884	S	98	0,18
GUADELOUPE	563	S	68	0,13
POLE EMPLOI SERVICE	551	S	68	0,13
LIMOUSIN	498	S	64	0,12
MARTINIQUE	449	S	51	0,10
CORSE	276	S	33	0,06
GUYANE	182	S	21	0,04
Total	53595	44	6881	12,84

Protocole d'accord CCE V9 A1